

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat général.)

Suite de l'audience du 28 février 1831.

### 203. Reproche fondé sur un défaut de motifs.

Rejet du pourvoi du sieur Gallet, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 15 mai 1829, en faveur du sieur Dollard.

Lorsque les premiers juges ont rejeté une demande en paiement d'une somme, déterminés par le motif qu'elle n'était point justifiée, et que, sur l'appel, des pièces nouvellement produites tendent à établir, au moins en partie, la légitimité de cette demande, la Cour royale, qui confirme le jugement, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, encourt-elle le reproche de n'avoir point motivé le rejet de la demande subsidiaire fondée sur la production nouvelle?

Demande formée par Dollard contre le sieur Gallet, son beau-père, en restitution d'une certaine quantité de fil. Demande reconventionnelle de la part de celui-ci, en paiement d'une somme de 5,037 fr.

La demande reconventionnelle fut rejetée à défaut de justification.

Sur l'appel, Gallet produisit des pièces à l'appui de sa réclamation, mais elles ne tendaient qu'à l'établir en partie; et il concluait subsidiairement à ce que la somme justifiée par sa production nouvelle lui fût adjugée.

La Cour confirma le jugement et en adopta les motifs purement et simplement.

L'arrêt était-il dépourvu de motifs sur la demande subsidiaire?

Le sieur Gallet a soutenu l'affirmative et proposé comme moyen de cassation la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais la Cour n'a point accueilli ce moyen; elle l'a rejeté, attendu que la demande subsidiaire, n'étant qu'une émanation de la demande principale, et se trouvant implicitement comprise dans celle-ci, et que la Cour royale avait pu l'écartier par l'adoption pure et simple des motifs qui avaient servi à repousser la demande principale.

(M. Deménille, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

### 204. Chose jugée. — Exécution des arrêts (art. 472 C. de p.) — Contestation entre associés. — Arbitres forcés. — Pouvoirs expirés ne changent ni la qualité des parties ni la nature de la contestation. — Moyen proposé pour la première fois en cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Bonneau-Letang, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 8 juin 1829, en faveur du sieur Enfert et consorts.

Un arrêt qui, sur une demande en nomination de nouveaux arbitres, pour vider une contestation commerciale, renvoie les parties à se pourvoir à cet effet par devant qui de droit, ne reçoit aucune atteinte, dans son autorité, par un second arrêt qui confirme la nomination de nouveaux arbitres faite par un jugement rendu en exécution du premier arrêt.

Le second arrêt ne fait, au contraire, en pareil cas, qu'assurer l'exécution du premier.

L'art. 472 du Code de procédure civile n'attribue l'exécution de son arrêt à la Cour royale que lorsqu'elle infirme, et encore faut-il que cette exécution n'appartienne pas à un autre Tribunal par l'effet d'une attribution spéciale de juridiction, telle que celle qui résulte de l'art. 55 du Code de commerce; auquel cas la Cour royale est obligée de charger le Tribunal, qui a la juridiction, de l'exécution de son arrêt.

Lorsque, par suite d'une contestation entre associés, les parties ont été renvoyées devant des arbitres en vertu de l'art. 51 du Code de commerce, la contestation ne change pas de nature par l'expiration des délais de l'arbitrage. En conséquence, ce n'est pas devant le Tribunal de commerce que la cause doit être portée, mais bien devant de nouveaux arbitres.

C'est cette troisième proposition qu'a consacrée la chambre des requêtes.

Le sieur Bonneau-Letang soutenait 1° que l'arrêt attaqué avait violé l'autorité de la chose jugée par un premier arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1828, qui avait renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit pour la nomination de nouveaux arbitres, en remplacement des premiers, dont les pouvoirs étaient expirés. Ce reproche n'avait aucun fondement, car l'arrêt attaqué n'avait fait que confirmer deux jugemens qui, en exécution de l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars, avaient nommé les nouveaux arbitres. Il

n'avait dès lors contrarié en rien l'autorité de la chose jugée par ce dernier arrêt.

2° Le sieur Bonneau-Letang reprochait à la Cour royale de Bourges, d'avoir violé l'art. 472 du Code de procédure, en ce qu'elle avait renvoyé l'exécution de son arrêt au Tribunal de commerce au lieu de la retenir; mais l'exécution ne pouvait appartenir à la Cour royale, sous deux rapports; d'abord parce qu'elle n'avait pas infirmé le jugement dont était appel, et ensuite parce que la nomination des nouveaux arbitres devait nécessairement être faite par le Tribunal de commerce auquel l'art. 55 attribue juridiction en pareil cas.

3° Le demandeur soutenait enfin que la contestation ne pouvait plus être jugée par des arbitres, dès que les pouvoirs de ceux qui avaient été nommés se trouvaient anéantis par l'expiration des délais; que la cause rentrerait alors sous l'empire du droit commun, et devait être portée devant le Tribunal de commerce; que l'arrêt ayant renvoyé devant les nouveaux arbitres qui seraient ultérieurement nommés, avait fausement appliqué et violé, tout à la fois, l'art. 51 du Code de commerce.

Ces diverses prétentions ont été écartées par l'arrêt de la Cour, dont les motifs rentrent dans ceux qui servent de base aux trois propositions ci-dessus.

Un 4<sup>e</sup> moyen était pris de la violation des art. 651 à 655 du Code de commerce; mais la Cour n'a pas cru devoir s'en occuper, n'ayant pas été soumis aux juges de la cause.

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

## CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 22, 24 janvier et 9 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

### MARIAGES A L'ÉTRANGER ENTRE FRANÇAIS. — NULLITÉ.

Les mariages entre Français, faits à l'étranger et non précédés de publications en France, sont-ils valables? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte avec détail des deux célèbres procès dans lesquels cette importante question fut agitée devant la Cour royale de Paris. Il est inutile de rappeler les faits à nos lecteurs, attendu que la question ci-dessus posée s'est présentée en pur point de droit devant la Cour de cassation: nous nous contenterons donc de rapporter la discussion. Les deux procès ayant reçu une seule solution, et M. Jaubert, avocat-général, ayant donné une seule fois ses conclusions, nous suivrons la marche donnée à cette affaire, et nous rapporterons en un seul article les plaidoiries des avocats.

M<sup>e</sup> Moreau, avocat de la demoiselle Fauvel, a dit:

« Un homme de 31 ans prend envers une jeune fille le plus sacré de tous les engagements; il la conduit aux autels, et là, dans les formes voulues par la loi du pays où cet acte solennel est célébré, il déclare, sous la foi du serment, s'unir à elle en légitime mariage. Une année presque entière s'écoule, et dans cet intervalle il la traite, aux yeux de tous, comme une compagne à laquelle son sort est irrévocablement attaché. Mais bientôt après il délaisse celle qui avait reçu de sa volonté libre le titre d'épouse, et il ose réclamer, devant les Tribunaux l'annulation du lien sacré qui les unissait l'un à l'autre.

« Ou je me trompe, Messieurs, ou une telle demande ne saurait être favorable, ni aux yeux de la morale, ni aux yeux de la justice, ou il faut que, pour accorder à une semblable violation de la foi jurée la sanction de leurs décisions, les Tribunaux en trouvent la nécessité rigoureusement écrite dans la loi.

« J'ai donc à examiner si, comme l'a jugé la Cour royale de Paris, la nullité du mariage contracté dans l'espèce résulte nécessairement des dispositions du Code, en d'autres termes, si le défaut de publications en France d'un mariage contracté entre Français en pays étranger, constitue un empêchement dirimant à ce mariage.

« Mais avant d'entrer dans la discussion, quelques explications sur les faits sont nécessaires. Je repousserai d'abord cette allégation sur laquelle l'on paraît insister avec force, et qui consiste à dire que déjà depuis deux ans avant le mariage des relations intimes avaient existé entre les époux.

« Mais en supposant ce fait vrai, qu'en aurait-il à en conclure, si ce n'est que notre adversaire que son âge mettait à l'abri de toute séduction, devait une réparation à celle qu'il avait entraînée, et qu'il avait cédé au cri de sa conscience, lorsqu'après deux années pendant lesquelles il avait pu l'apprécier, il avait effectué sa résolution depuis long-temps prise et annoncée de l'épouser.

« Du reste, ce ne fut point dans l'espérance de ce mariage, que Julie Fauvel se rendit en Angleterre, mais par suite d'un engagement contracté avec M<sup>me</sup> Girardon, la plus célèbre marchande de modes de Londres. Le jeune homme l'y suivit et ce fut lui qui voulut accomplir sa promesse. Le mariage eut lieu plus de deux mois après l'arrivée de la demoiselle Fauvel, à Londres; il avait été précédé de trois publications voulues par le statut de Georges IV; il fut célébré publiquement, mais on avait omis la formalité d'ailleurs si facile à remplir des publications dont parle l'article 170.

« Quoiqu'il en soit, les époux vécurent et furent considérés à Londres comme mari et femme par toutes leurs connaissances j'ai entre les mains des certificats émanés de personnes dignes de foi qui les voyaient tous les jours et qui attestent ce fait. Ce ne fut que dix mois après le mariage que l'époux abandonna sa femme, et que celle-ci fut forcée de revenir en France pour faire transcrire son acte de mariage sur les registres de l'état civil. De là le procès. »

Puis abordant la question de droit, l'avocat continue ainsi:

« L'art. 170 du Code civil porte que le mariage contracté à l'étranger est valable pourvu qu'il ait été célébré dans les formes du pays, et qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 68 du même Code. Est-ce là une règle tellement absolue qu'elle annule le mariage en cas d'inobservation? Les règles relatives à la capacité ne doivent point être confondues avec celles qui n'ont pour objet que des formes; pour le mariage comme pour tous contrats en général, l'inexécution des premières entraîne seule la nullité du contrat; celles des dernières ne produisent cet effet qu'autant que la loi a dit qu'elles seraient observées à peine de nullité.

« Aussi est-on généralement d'accord sur ce point que la loi ne considère comme absolument nuls que les mariages seuls pour lesquels disposent les art. 180, 182, 184 et 191 du Code civil; de ce que c'est dans ces cas seulement que la loi a déterminé les effets de la nullité, il en résulte que c'est dans ces cas seuls qu'elle a vu des causes nécessaires de nullité. Ce point établi suffit pour décider qu'il n'est pas vrai que dans le cas de l'art. 170, lorsque les publications voulues n'ont pas été faites en France, il y ait par cela seul nullité absolue du mariage. »

M<sup>e</sup> Rochelle, avocat du demandeur en nullité de mariage, a combattu le système développé par M<sup>e</sup> Moreau. Ses moyens de défense ont été principalement fondés sur la rédaction de l'art. 170 du Code civil, qui fait, dans ses expressions, de la formalité des publications en France, une condition de la validité du mariage contracté en pays étranger; si cet article maintient en effet le contrat, c'est pourvu que les formalités des publications aient été remplies. La discussion de l'art. 170, au conseil d'état ne permet pas de douter que le législateur ait voulu attacher au défaut d'observation de ses formes, la peine de nullité, c'est ce qui résulte des précautions que l'on a prises et qui sont destinées à remplacer celles que le législateur a cru devoir adopter pour les mariages célébrés en France; la publicité résulte de la présence de l'officier civil, et du lieu même où le mariage doit être célébré; ces moyens de publicité ne se retrouvent pas dans le mariage célébré à l'étranger, ils doivent être remplacés par les publications. C'est avec raison que M. Portalis père, a qualifié de clandestin le mariage qui serait contracté sans ces formalités préalables, et serait ainsi atteint d'un vice radical.

L'avocat s'est attaché ensuite à établir que, dans l'espèce, la Cour de Paris n'avait point entendu résoudre une question de pur droit, mais qu'elle avait annulé le mariage par des considérations de fait résultant de ce que les parties, en agissant comme elles l'ont fait, avaient voulu frauder la loi et se soustraire à ses sages précautions. Une décision de ce genre échappe à la censure de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, avocat de la demoiselle Flore Dieu, a rappelé rapidement les élémens de la discussion de M<sup>e</sup> Moreau, et a employé quelques arguments nouveaux à l'appui du même système; il a combattu la doctrine de l'avocat précédemment entendu. « Sans doute, a-t-il dit, l'art. 170 ne valide les mariages contractés à l'étranger que pourvu qu'ils aient été précédés de publications en France, mais cette disposition n'établit qu'un empêchement prohibitif, mais non un empêchement dirimant. »

L'avocat a produit un moyen particulier fondé sur ce que l'arrêt attaqué par la demoiselle Flore Dieu n'était point motivé relativement au chef de l'intervention des sieur et dame Gaubert, père et mère, intervention qu'elle avait soutenu non recevable.

M<sup>e</sup> Scribe, défenseur du sieur Gaubert, commence ainsi sa plaidoirie:

« On vous a présenté l'éloquent tableau d'un homme qui, après avoir séduit une jeune fille, l'emmena en pays étranger, contracta avec elle le plus solennel des engagements, et bientôt, de retour en France, oubliant les sermens qu'il a faits aux pieds des autels, la répudia comme une vile concubine, sous prétexte que ce mariage n'aurait pas été précédé de publications en France. Certes, loin de moi, Messieurs, la pensée de

chercher à dissimuler ce qu'une telle conduite aurait de condamnable.

» Mais à côté de ce tableau, créé par de jeunes et brillantes imaginations, je pourrais vous en offrir un plus vrai peut-être, et si, par exemple, il vous était démontré que, séduit plutôt que séducteur, l'homme dont on vous a parlé, cédant à l'égarément d'une passion coupable, n'aurait été se marier en pays étranger que pour se soustraire aux lois de son pays; si, comme on en est convenu, au surplus, à cette audience, cet homme n'aurait eu d'autre but que d'échapper à l'autorité tutélaire de ses parents, que de fuir leurs représentations, leurs sages conseils, que de contracter enfin un mariage clandestin, n'aurais-je pas droit de m'étonner qu'au nom de la morale et des lois, on vienne vous demander protection pour une union qui n'aurait été elle-même qu'une fraude aux lois et à la morale? C'est aussi la morale que nous croyons définir, quand nous venons réclamer en faveur de l'autorité paternelle, déjà si affaiblie parmi nous, les dernières prérogatives qu'on voudrait lui contester. »

L'avocat rappelle les faits. Suivant lui, l'idée première du voyage en Angleterre aurait été conçue par la demoiselle Flore Dieu; et en effet, dès le 17 mars 1826, on lui voit prendre un passeport pour Londres, quand il résulte de deux lettres écrites par Gaubert fils à son père, que loin d'être décidé à se marier, il va se retirer en Normandie, pour fuir, dit-il, la femme qui vous cause tant de chagrins.

L'avocat montre la demoiselle Flore Dieu poursuivant Gaubert en Normandie, le rattrapant à Paris, les deux jeunes gens partant de Paris le 20, arrivant à Londres le 23 à six heures du matin, mariés le 24, le 29 de retour à Paris. « Ainsi, dit l'avocat, neuf jours ont décidé du sort de la vie entière de Gaubert, et voilà le mariage auquel il faut sacrifier les sages dispositions de nos lois; voilà l'union pour laquelle on réclame l'appui des magistrats, contre laquelle j'invoque, moi, l'autorité paternelle méconnue, foulée aux pieds! »

M<sup>e</sup> Scribe, abordant la discussion du moyen de forme, tiré de ce que l'arrêt ne contiendrait pas de motifs relativement à l'intervention des sieur et dame Gaubert père et mère, établit en peu de mots que ce moyen serait sans intérêt, puisqu'en supposant que la Cour royale aurait eu tort de statuer sur l'intervention, sans s'expliquer préalablement sur la recevabilité de cette intervention, il resterait toujours que la Cour royale aurait valablement statué sur l'appel du sieur Gaubert, contre lequel aucune fin de non-recevoir n'était invoquée. L'avocat démontre d'ailleurs que les motifs donnés par la Cour royale sur le fond, répondent implicitement à la fin de non-recevoir. Il en conclut que ce premier moyen n'a nulle consistance.

La Cour, après un long délibéré, et sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la publicité est une condition essentielle à la validité de tout mariage; qu'en France cette publicité est assurée tant par les publications que par la célébration elle-même; mais qu'en pays étranger, le seul élément de publicité pour la France consiste dans les publications; que dès-lors la Cour royale de Paris, en déclarant nul un mariage où ces formalités n'avaient pas été remplies, n'a fait qu'une juste application de l'art. 170 du Code civil;

Par ces motifs, rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 18 mars.

Le garde-du-corps et la chanoinesse. — Escroquerie. — Billet de 40,000 fr. souscrit par le prince de Poix et jeté au feu dans un mouvement de dépit et de jalousie.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'auront point oublié les circonstances extraordinaires de ce procès, rapportées dans les numéros des 11 décembre 1830 et 18 février 1831.

Le sieur Dupré de Miniolles, ex-garde-du-corps, et la dame Lepallent Delisle, se disant chanoinesse dans des chapitres d'Autriche, de Bavière, mais déjà condamnée à Versailles pour port illégal de décorations, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel par eux interjeté du jugement de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, qui les condamnait à une année d'emprisonnement pour avoir indignement abusé de la confiance des époux Chevillon.

La foule s'est assemblée sur le passage des prévenus, lorsqu'une escorte de gardes municipaux leur a fait traverser, avec d'autres prisonniers, la salle des Pas-Perdus et le vestibule qui conduit à la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale. C'est en effet dans cette salle que la chambre d'appel tient en ce moment ses audiences, parce que le lieu ordinaire de ses séances est occupé par la 2<sup>e</sup> section des assises.

La mise soignée du sieur Dupré et de sa compagne avait excité pour eux quelque intérêt; mais bientôt le rapport de M. le conseiller Moreau a fait connaître les détails de la cause. Ce rapport et les nouveaux débats n'ont fait que reproduire ce qui est déjà développé dans nos précédents articles, et que nous retracerons en peu de mots.

La dame Delisle, qui s'était installée chez les époux Chevillon, et y vivait à leurs dépens, sur la promesse qu'un brillant mariage la mettrait bientôt au-dessus de ses affaires, avait employé les ruses les plus adroites pour les convaincre de l'opulence du sieur Dupré son

prétendu. La confiance des hôtes était sur le point de se trouver ébranlée lorsque Dupré la ranima en leur faisant confidence de la jalousie que lui inspiraient les relations fréquentes de M<sup>me</sup> Delisle avec l'un des capitaines des gardes de Charles X, M. le duc de Mouchy, prince de Poix. Les époux Chevillon devaient croire que d'une manière ou d'autre ils rentreraient dans leurs avances; leur joie fut au comble lorsque M<sup>me</sup> Delisle leur montra une traite qu'on prétendait signée de M. le duc de Mouchy, et montant à 40,000 fr.; mais aussi leur surprise fut grande lorsque Dupré découvrait l'existence de cet effet, s'en empara avec indignation, et dit en jetant au feu le fatal papier: « Vous me trompiez, » ingrate! Cette somme est le prix de votre honte et de la mienne; eh bien! vous n'en jouirez pas... » Chevillon et sa femme durent croire cependant qu'un homme qui sacrifiait si libéralement 40,000 fr. à ses soupçons jaloux, était pour le moins un millionnaire. Ce fut un nouveau motif pour eux, après avoir réconcilié les amans, de donner tête baissée dans des pièges encore plus grossiers.

M<sup>e</sup> Scribe et M<sup>e</sup> Dupin jeune ont plaidé l'appel des prévenus; ils se sont attachés beaucoup moins à la dénégation des faits qu'à la discussion du point de droit. L'article 405 du Code pénal, qui définit et punit l'escroquerie, n'exige pas seulement que l'on se soit fait remettre des sommes en altérant un crédit chimérique, il veut encore que l'on ait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de ce crédit. Or, ils ont soutenu que cette double circonstance ne se rencontrait pas dans l'espèce.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Malpeyre pour les sieur et dame Chevillon, parties civiles, et conformément aux conclusions de M. Brizout de Barneville, remplissant les fonctions d'avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges.

## OUVRAGES DE DROIT.

CHRISTOMATHIE, ou CHOIX DE TEXTES, pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une Introduction à l'étude du droit; par M. BLONDEAU, doyen de la Faculté de droit de Paris.

Les écoles de droit n'ont pas, en France, de cours destinés à donner les notions générales que supposent les cours *spéciaux*; ainsi point de cours où l'on s'occupe d'enseigner à quelle classe de connaissances le droit appartient, comment il se lie à d'autres objets d'étude et comment il se distingue de ceux avec lesquels il a le plus de rapports; quelles sont les diverses parties qui le composent, et quels secours d'autres sciences peuvent lui offrir; point de cours non plus pour indiquer quelle est la meilleure méthode à suivre pour apprendre le droit.

En Allemagne et dans les Pays-Bas, ces deux cours sont professés, le premier sous le nom d'*Encyclopédie du droit*, le second sous celui de *Méthodologie du droit*, et de plus on y trouve, sur ces matières, une foule de manuels dont le nombre s'augmente chaque année.

Non seulement ces cours n'existent pas en France; mais il y a très-peu de publications de ce genre, et celles qu'on a vues, même dans ces derniers temps, très-incomplètes sous le rapport de l'ensemble, pèchent encore par les vices de classification, et par un manque déplorable de critique.

L'*Introduction à l'étude du droit* qui précède la *Christomathie* que nous annonçons, a pour but de suppléer, autant que possible, à l'absence des deux cours que nous venons d'indiquer. C'est un précis d'*encyclopédie* et de *méthodologie du droit*; néanmoins elle se distingue de la forme du précis en ce qu'elle n'est pas une simple analyse, mais aussi une discussion forte et approfondie des principes.

Le cadre de cet article ne nous permet pas de suivre l'auteur: nous dirons seulement qu'il appartient à cette école expérimentale qui, en législation, en jurisprudence, en politique, a produit tant d'écrivains remarquables. Il est aisé de reconnaître en lui un disciple de Bentham, à la netteté et à la précision de ses remarques, à la justesse de ses aperçus; à cette indépendance d'esprit qui ne se laisse imposer ni par le nombre, ni par le crédit des autorités; à cette habileté à scruter ce qui est renfermé sous chaque formule, à démêler dans chaque système ce qu'il y a de vrai ou de faux, de réel ou d'imaginaire; à cet art de ne rien laisser de vague ni d'incomplet, d'éclairer la législation par l'histoire, et de dominer l'une et l'autre par la philosophie, non pas cette philosophie nébuleuse qui se perd dans les hypothèses et les conjectures, mais cette philosophie du bon sens qui vit avant tout de faits et de rapports, qui, sans s'élever dans l'infini, s'attache surtout à reconnaître et à constater ce qui est, et qui seule désormais peut élever les sciences morales à cette hauteur où elle a su porter rapidement les sciences physiques et naturelles.

Le talent critique de M. Blondeau apparaît surtout hautement dans la seconde partie de cette introduction, où il examine comment les jurisconsultes romains ont défini et divisé le droit, et comment ils ont envisagé les autres questions traitées dans la première partie.

C'est-là que l'auteur a fait apprécier, comme il convient, ces définitions du droit, de la justice, de la jurisprudence et tous ces lieux communs d'érudition banale que certains avocats-députés emploient encore aujourd'hui dans leurs compilations et leurs discours de barreau et de tribune. Cette partie de l'*Introduction*, comme la première, est d'un haut intérêt et relève bien

des erreurs mises en crédit par l'ignorance ou l'inattention.

La *Christomathie*, qui suit cette introduction, est un heureux choix de textes, présentant le tableau du droit privé des Romains. Ce n'est pas seulement dans les compilations de Justinien qu'on les a cherchés, mais dans tous les fragmens des jurisconsultes romains, qu'a délaborieuse des modernes. On y a joint tous les passages d'auteurs romains qui expliquent des textes obscurs de jurisconsultes, ou révèlent des dispositions qu'on ne trouve pas dans les écrits de ces derniers.

Ce qui donne à cette *Christomathie* un avantage marqué, même sur presque toutes celles d'Allemagne, c'est le nombre et le mérite des notes qui l'accompagnent. Une partie en est due à M. Bonjean, jeune avocat, dont M. Blondeau se plaît à reconnaître dans la préface, la collaboration, et qui est déjà connu par une dissertation sur la nature du droit réel, et des événemens translatifs de ce droit.

## DE L'AMÉLIORATION DES BAGNES.

Le système actuellement en vigueur dans nos prisons et dans nos bagnes est plus que défectueux, il est dangereux. Il n'y a qu'une voix à cet égard, et de M. Tracy à un raison de dire: *C'est de leur réforme qu'il faut s'occuper*. Mais quel remède appliquera-t-on au mal? La difficulté. Je ne suis nullement partisan de la déportation, parce qu'elle ne laisserait pas moins exister les causes sans attaquer l'effet. Botany-Bay est sans influence sur la question; outre les sommes énormes que l'Angleterre dépense pour l'entretenir, les effets qu'on en retire ne sont pas en proportion des sacrifices. Je n'admets pas davantage le projet de colonisation tel que l'a conçu M. Quentin dans son Mémoire à la société de Mâcon, et surtout à raison de la émulution bisarre sur la tête des mêmes condamnés de deux peines, les travaux forcés et la déportation. Ce qui me semble un obstacle sérieux à la colonisation, c'est le danger de placer des condamnés dans un pays où l'on n'aurait que de faibles moyens pour les contenir. Fientôt le nombre s'augmentant, qui pourrait répondre que cette réunion de malfaiteurs ne vint à bouleverser la colonie et à l'enlever à la métropole? Plus l'insurrection serait rapide, plus il serait difficile d'en arrêter les progrès.

Malheureusement la population des bagnes est trop forte pour que le système pénitentiaire puisse être complètement admis. Je ne crois pas, comme M. de Molènes, qu'il faille non plus supprimer entièrement la peine des travaux forcés; je ne crois pas davantage que la peine de la réclusion soit plus dure; s'il est vrai que les détenus soient mieux gardés dans une maison centrale qu'au bague, ou mieux resserrés, au moins sont-ils soumis à un régime en tout mille fois plus doux. Il n'y a pas de comparaison possible pour ceux qui ont vu les uns et les autres. Que quelques condamnés plus dépravés que la masse aiment mieux aller au bague que dans une maison centrale, cela se peut; mais qu'est-ce que cela prouve? c'est que l'homme corrompu ne se plaît qu'avec ceux qui le sont plus encore que lui: ses souffrances physiques n'en diminuent pas pour cela.

L'établissement d'un bague par département présenterait des difficultés qu'il serait impossible de vaincre. Comment pourrions-nous à la dépense qu'il occasionnerait? Les frais de surveillance et d'administration ne seraient pas couverts par les produits du travail des forçats; ce travail même leur manquerait. Ce qu'il y aurait à désirer, c'est que l'on formât dans chaque département une maison de secours, un Mont-de-Piété, par exemple desservi par des administrateurs gratuits, comme le sont les hôpitaux. Cette maison serait destinée aux forçats libérés, lors de leur retour dans le lieu de leur naissance. S'ils manquaient d'ouvrage, ce serait là qu'ils viendraient en demander; un compte leur serait ouvert, des avances leur seraient faites, et ensuite précomptées sur ce qu'ils parviendraient à gagner. On ferait ainsi revivre en faveur des forçats libérés les dispositions du décret du 5 juillet 1808, qui ouvrait un dépôt de mendicité dans chaque département. Par là, on les préserverait de l'oisiveté, et le vagabondage serait sévèrement puni.

Le bague de Toulon, le plus important par sa population, pourrait être aisément remplacé par un autre pris dans un emplacement différent. Situé au centre de l'arsenal, les forçats y sont tellement à l'étroit que l'administration n'a pu établir que trois salles différentes et quatre bagnes flottans. L'effet de cette division est nul par la facilité qu'ont les forçats de se communiquer dans les chantiers où ils travaillent; le contact de quelques heures détruit tout l'effet qu'on pourrait attendre de leur isolement pendant la nuit. Un projet a été soumis par la commission établie auprès du bague de Toulon, au ministre de la marine. Il consisterait à établir un bague entièrement neuf au Moirillon. Le terrain le permet. On diviserait les forçats selon le métier qu'ils ont pris; chaque métier occuperait un même local, sans relation avec les autres. On éviterait ainsi ce mélange, cette confusion des plus corrompus avec ceux qui le sont moins, ce serait le moyen d'atteindre d'utiles améliorations. Les frais de l'établissement de ce bague seraient couverts par la dépense qu'occasionne à la marine l'entretien seul des bagnes flottans. Les matériaux seraient pris sur les lieux mêmes, et la main-d'œuvre ne coûterait rien. En un mot, avec ses seules ressources, la population du bague de Toulon pourvoit aux frais de construction d'un bague nouveau. Nous ne voyons rien de mieux que ce projet, il profiterait à tous et sur-

font aux forçats ; quand on a vu Saint-Mandrier , on peut affirmer que rien ne leur est impossible.

Le rapport fait au ministre de la marine , le 27 janvier 1830, établit , comme on va le voir , les avantages qui résulteraient de la construction d'un bague en maçonnerie , en remplacement des bagnes flottans actuellement existans , et qui sont dans un état complet de vétusté.

Un vaisseau hors de service , transformé en bague , ne peut durer plus de douze à quinze ans ; il coûte , pour frais de première installation , 35.000 fr. ; son entretien est d'environ 6000 fr. , et fait pour 15 ans 90.000 fr. ; la valeur se trouve diminuée , après quinze ans , d'une quotité qui ne peut être au dessous de 25.000 fr. : la dépense réelle d'un bague flottant , non compris l'intérêt du capital qu'il représente est , pour quinze ans , de 150.000 fr. : le service de Toulon exigeant l'emploi de quatre bâtimens semblables , la dépense totale , évaluée au minimum , dans chacun de ses élémens , s'éleverait à 600.000 fr. , non compris les établissemens permanens où la dépense d'un bague construit en maçonnerie , par les condamnés , peut être évaluée , par aperçu , à 400.000 fr. , la différence est donc de 200.000 fr.

Nous le répétons , il y aurait urgence de réaliser ce projet , peut-être amènerait-il l'amélioration morale des forçats , et par suite la diminution des récidives. La proportion de ces récidives a été , en 1829 , pour les bagnes de Brest et de Toulon , de 35 par 100 , de 27 pour celui de Lorient , et de 25 pour celui de Rochefort ; elle a été de 33 pour les quatre bagnes réunis ; elle n'était que de 27 en 1828 ; les récidives vont donc en croissant ; n'est-il pas urgent d'arrêter le mal quand il déborde de tous côtés ?

Nous aurions beaucoup de choses à dire sur le personnel dans le régime du bague , sur les vêtemens , les fers des forçats , sur les gardes-chiourmes , sur la bastonnade , nous le ferons bientôt , nous signalons le plus important en ce moment. Au reste , si la nomination d'un inspecteur-général des prisons , tel que M. Lucas , est une garantie que des améliorations auront lieu dans le régime des bagnes ; nous pensons que rien ne les précéderait davantage que l'établissement , dans chaque département , d'un correspondant chargé de soumettre toutes vues d'amélioration à l'administration , par l'entremise de l'inspecteur-général des prisons ; c'est ce qui existait lors que M. Colombier et M. Doublet , mon oncle , étaient , le premier , inspecteur-général , le second , sous-inspecteur-général des hôpitaux civils et maisons de force du royaume.

DOUBLET , avocat.

### RÉCLAMATION.

De la Conciergerie , 18 mars.

Monsieur le rédacteur ,

Nous avons lu avec un vif sentiment de peine dans votre journal du 16 courant un article dans lequel les égards dus à la position de tout prévenu nous paraissent tout-à-fait méconnus. Nous sommes les seuls assurément qui puissions avoir à nous plaindre des notes trouvées chez M. Sambuc , puisque ces notes ont provoqué notre arrestation et fournissent les seuls prétextes qu'on élève contre nous. Et pourtant nous sommes loin de faire entendre aucune accusation , aucune plainte contre un homme pour lequel nous avons conçu autant d'estime que d'amitié.

Recevez , Monsieur le rédacteur , l'assurance de notre considération.

G. CAVIGNAC , GUIGNARD , TRÉLAT.

Nota. Nous voyons avec peine que l'article dont il s'agit , ait été interprété dans un sens tout-à-fait contraire et à notre pensée et à nos intentions. Si cet article avait en effet quelque chose de dérisoire , ce n'était pas certes contre l'accusé , et nous nous empressons d'ajouter que sa position de prévenu n'est pas à nos yeux son seul titre aux égards qui lui sont dus.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Les notaires de Troies viennent d'avoir aussi leur procès contre les huissiers et les commissaires-priseurs de l'arrondissement. Le Tribunal civil l'a terminé par la décision suivante , rendue à l'audience du 17 mars 1831 , conformément aux conclusions de M. Dionis-du-Séjour , substitut :

« Attendu que les lois , tant anciennes que nouvelles , ont restreint les attributions des huissiers et des commissaires-priseurs à la prise et à la vente des meubles et effets mobiliers ;  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code civil les récoltes pendant par racines sont immeubles ;  
« Attendu qu'en mépris de ces dispositions , le sieur Dereins , commissaire-priseur et le sieur Vallois , huissier , auraient procédé à des ventes d'emblaves sur pied ;  
« Le Tribunal garde et maintient les notaires dans le droit exclusif de procéder aux ventes volontaires , aux enchères publiques , des fruits et récoltes pendant par racines , fait défense aux sieurs Vallois et Dereins de plus à l'avenir procéder à semblables ventes , condamne les défendeurs aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— Une affaire aussi affligeante pour la morale publique que honteuse dans ses détails , a été portée le 17 mars devant le Tribunal correctionnel de Rouen.

Les filles Duval et Elisa Dusailant , la première tenant une maison de prostitution rue de l'Aumône ; la seconde , habitant cette maison , étaient accusées d'avoir attiré et reçu chez elles des enfans , dont le plus âgé n'avait pas quinze ans , et le plus jeune à peine dix , de les

avoir excités à la débauche , et de s'y être livrées avec eux : en outre d'avoir engagé ces enfans à voler des effets mobiliers qu'elles s'étaient fait remettre pour salaire de leurs infâmes complaisances.

La fille Dusailant , déclarée coupable sur les deux chefs , a été condamnée à deux années d'emprisonnement. La prévention d'excitation à la débauche ayant été écartée quant à la fille Duval , elle n'a été condamnée qu'à une année.

Il était impossible de se défendre d'un sentiment de pitié et d'indignation tout à la fois , en voyant sur le banc des témoins une troupe d'enfans , qui , pour la plupart , par leur assurance et le cynisme de leurs expressions , semblent malheureusement déjà bien avancés dans la dépravation.

#### PARIS , 19 MARS.

— Le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 a été prêté par les membres de la Cour royale et du Tribunal de la Basse-Terre , en audience solennelle. Cette solennité n'a été précédée d'aucun discours , soit du procureur-général , soit du conseiller-président , qui a procédé à la réception du serment après l'avoir prêté lui-même entre les mains du gouverneur en conseil.

M. Guérin , conseiller à la Cour royale , a été délégué pour recevoir les sermens des Tribunaux de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galande. Ce magistrat , victime des éparations Peyronnet en 1823 , et qui , dans l'affaire Soumabert , avait déployé autant d'indépendance que d'énergie , a prononcé dans cette circonstance deux discours empreints d'un noble patriotisme. Nous citerons le passage suivant :

« Les colonies elles-mêmes participeront , Messieurs , au bienfait du nouvel ordre de choses qui vient de s'établir ; loin d'en être alarmées , il doit être pour elles un élément de sécurité. La conservation des propriétés de leurs habitans , les encouragemens dus à leur industrie , la protection de la métropole , ne seront plus désormais confiés à de fragiles et variables ordonnances , mais ils seront consacrés au contraire par la fixité et l'immuabilité de lois particulières appropriées à leurs besoins , à leur constitution spéciale et à leurs véritables intérêts. »

— Conformément aux ordres de M. le ministre de la marine et des colonies , une commission a été chargée à la Guadeloupe de préparer un projet de Code pénal des esclaves , destiné à remplacer le Code noir et des ordonnances dont la rigueur est universellement reconnue.

Cette commission , dans le travail auquel elle s'est livrée , a posé en principe l'abolition de la sétrissure et du carcan. Le projet préparé par elle ne prononce pas non plus , contre la fabrication de la fausse monnaie et l'incendie des édifices non notoirement habités , la peine capitale.

Les membres de cette commission étaient MM. Guérin et Gauchard , conseillers à la Cour royale ; Faure , conseiller-auditeur ; de Touchimbert , ancien magistrat , habitant , et Lignières , avocat.

— M. Joyau , procureur du Roi à la Pointe-à-Pitre , arrivé à la Basse-Terre à bord de la corvette *la Marnie* , le 6 janvier dernier , revenant de France où il était allé en congé de convalescence , et appelé intérimairement par une décision récente du gouverneur , aux fonctions vacantes de procureur-général , a été trouvé , le 13 du même mois , mort dans l'hôtel du procureur-général , où il s'était tué d'un coup de pistolet. L'écrit suivant était déposé sur son bureau :

Que l'on n'attribue pas la cause de ma mort à la malveillance , encore moins à l'hostilité des colons envers moi ; j'ai reçu d'eux un bon accueil , et je les sais attachés à la métropole.

Ma mort doit être attribuée à un dégoût habituel de la vie porté à son plus haut degré , lorsque j'ai vu en face , et dans toute leur horreur , les tourmens auxquels me condamnait la chaîne brillante à laquelle je viens d'être attaché.

Je dois cette déclaration à l'opinion publique , à la vérité et à la justice.

Basse-Terre , le 13 janvier 1830.

Signé JOYAU.

Le clergé a refusé de recevoir son corps à l'église , et il a été porté directement au cimetière sans aucun appareil religieux.

— Une question entièrement neuve a été agitée hier devant le Tribunal de commerce , qui en a ordonné l'inscription au rôle des audiences solennelles. Il s'agit de savoir si la Banque de France est tenue de payer un billet de banque coupé en deux , lorsqu'on ne lui présente que l'une des moitiés , l'autre étant perdue ou détruite.

— M. Paulin , gérant du *National* , a paru aujourd'hui devant M. d'Herbelot , juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine. Nous sommes poursuivis par M. Persil , sur l'ordre de M. le président du conseil , au sujet d'un article de notre numéro du 14 , sur l'avènement du ministère du 13 mars , article dans lequel nous avons comparé le ministère actuel au ministère du 8 août. Tous les mots soulignés dans le numéro du journal , qu'on a présenté à M. Paulin , sont ceux qui expriment l'idée de ce rapprochement. En conséquence , l'accusation porte que nous avons voulu exciter à la haine et au mépris du gouvernement du roi. M. Paulin a répondu à cette accusation qu'il faudrait , pour la prouver , déclarer que le 8 août n'avait qu'une solution possible , le renversement des Bourbons. Mais , en admettant que la révocation du ministère Polignac et un changement de système de la part de Charles X pouvaient donner au 8 août une autre solution que celle du 29 juillet , la

comparaison du *National* , a dit M. Paulin , se réduit à un avertissement qui est dans les droits de la presse. (*Le National*)

— La femme Roy avait été condamnée à mort par la Cour d'assises de la Charente , pour avoir mis le feu à sa maison assurée. La *Gazette des Tribunaux* ( dans son numéro du 13 de ce mois ) a rendu compte des débats auxquels a donné lieu devant la Cour de cassation le pourvoi de cette femme , et de l'arrêt de partage , intervenu après un long délibéré.

A l'audience de ce jour , cinq conseillers pris parmi les magistrats les plus anciens de la Cour , ont été adjoints aux membres composant habituellement la chambre criminelle : l'affaire a été plaidée de nouveau par M<sup>e</sup> Roger , et M. Dupin aîné , procureur-général ; a de nouveau porté la parole et conclu à la cassation. La Cour , après deux heures de délibération , a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente , et ordonné que la femme Roy , condamnée à mort , serait mise en liberté , si elle n'était retenue pour autre cause.

Dans notre prochain numéro nous publierons les débats ainsi que le texte de cet important arrêt.

— La Cour d'assises (1<sup>re</sup> section , présidence de M. Taillandier) s'est occupée aujourd'hui de deux affaires relatives aux troubles de décembre. Voici dans quelles circonstances ces deux poursuites ont eu lieu :

Le 22 décembre , un rassemblement assez nombreux s'agitait sur la place de l'Estrapadé ; à sa tête on remarquait Dupont qui , lui donnant l'impression , le dirigea du côté de la rue Moufflard. Chemin faisant , Dupont s'arrêta , ramassa un chiffon noir , l'attache tant bien que mal au bout d'un manche à balai , et sur ce chiffon il place un papier portant pour inscription ces mots : *Mort aux ministres ! respect à la liberté !* La troupe reprit sa course en proférant les cris de *Vive la république ! vive la liberté ! il faut désarmer les petits postes !* Elle se disposait à parcourir le faubourg Saint-Marcou , quand advint la garde nationale qui arrêta Dupont le porte-drapeau , et Marchal qui lui donnait le bras. Tous deux sont donc venus en Cour d'assises sous les délits de provocation au meurtre , d'excitation à la rébellion , d'avoir publiquement porté un signe de ralliement. Dupont déclaré coupable , a été condamné à un an de prison ; quant à Marchal , il a soutenu qu'il suivait le groupe sans trop savoir pour quoi , et la douceur de sa physionomie ayant servi d'appui à ses allégations , il a été acquitté.

Le même jour , Marchal , de Gohon , et un troisième qu'on n'a pu arrêter , longeaient la rue de Seine , et disaient assez haut : *Que la garde nationale rentre , ou on lui en fera voir de dures ; les faubourgs Saint-Marcou et Saint-Antoine descendent.* Un peu plus loin , Gohon apercevant un garde national , le sieur Raymon , lui dit : *Coupez vos moustaches , ou sinon on les arrachera.* Tels étaient les cris attribués à ces deux individus , qui furent arrêtés par la garde nationale.

Le défenseur des prévenus a rappelé que ces deux jeunes gens , ouvriers laborieux , s'étaient toujours bien conduits , qu'ils s'étaient courageusement battus au mois de juillet ; que Marchal était appelé à entrer le 22 de ce mois sous les drapeaux. « Vous ne ferez pas , dit le défenseur , par une condamnation , que ce brave citoyen ne puisse aller verser son sang pour la patrie ; vous ne ferez pas qu'au moment où l'ennemi va franchir la frontière.... (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Delapalme , substitut du procureur-général , avec vivacité : L'ennemi ne franchira pas la frontière. (Assentiment général.)

L'avocat : Je voulais dire au moment où l'ennemi va attaquer nos frontières.

Le jury , après dix minutes de délibération , a déclaré les prévenus non coupables ; ils ont été mis sur-le-champ en liberté , au milieu de vifs applaudissemens.

— « Qu'est-ce qu'un fruitier , disait aujourd'hui un avoat , devant la 5<sup>e</sup> chambre ? C'est celui qui vend des fruits naturels , des choux , des poireaux , des carottes , on pourrait y ajouter tout au plus du fromage de Brie ; or , mon client ne vend que du bois et du charbon qui ne sont pas des fruits naturels , donc il n'est pas fruitier. » Cette brillante démonstration était faite à l'occasion d'un bail dans lequel il était interdit de céder les lieux à un fruitier. Le Tribunal a décidé , en effet , que le bois et le charbon ne sont pas de la *fruiterie*.

— Il paraît qu'une bande de malfaiteurs s'est organisée depuis quelque temps dans les environs de Pantin. La route de ce village à Vauclair a été notamment le théâtre de plusieurs vols et assassinats , à raison desquels une instruction se suit activement. Dernièrement , entre autres , un cabriolet a été arrêté par des brigands qui demandèrent aux personnes qui s'y trouvaient la bourse ou la vie. Celles-ci s'étant récriées , les assassins , sans plus de pourparlers , tirèrent plusieurs coups de feu qui , autant que nous pouvons le savoir , tuèrent un des voyageurs.

Espérons que l'autorité ne permettra pas que les environs de Paris soient plus long-temps infestés , et que la banlieue présente , sous le rapport de la sûreté publique , le même aspect que la campagne autour de Madrid.

Le Rédacteur en chef , gérant ,

Darmain.

### ANNONCES LEGALES.

La dame Adèle-Albertine DÉLETAÏN , épouse de M. Joseph PANIER , dit PIGNIER , fabricant de couleurs , de

meurant ensemble à Paris, rue de Cléry, n° 9, fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'elle se désiste purement et simplement de la demande par elle formée contre son mari, suivant exploit de Derosiers, huissier à Paris, en date du 14 mars 1831, afin de séparation de biens, et qu'elle n'entend donner aucune suite à ladite demande.

DYVRANDE.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,**  
Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive le mercredi 27 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, autorisée à un tiers au-dessous de l'estimation.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.; d'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 272, estimée à la somme de 21,000 fr.

D'un produit net de 1,480 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> BORNOT.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> VIVAUX, AVOUÉ,**  
Rue de la Paroisse, n° 4, à Versailles.

Adjudication définitive, le jeudi 14 avril 1831, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en deux lots, de deux MAISONS de campagne, à Bellevue, près Meudon. — Mise à prix, 10,000 fr. — S'adresser audit M<sup>e</sup> VIVAUX, et à Paris, à M<sup>e</sup> PLÉ, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,**  
Rue de la Monnaie, n° 10.

Vente sur publications judiciaires, d'une MAISON sise à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 7, et rue Française, n° 11.

Produit, 2,500 fr. par an, net d'impôts.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 6 avril 1831, sur la mise à prix de 35,000 fr., montant de l'estimation faite par expert.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, poursuivant la vente; 2° à M<sup>e</sup> MACAVOYE, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n° 5; 3° et à M<sup>e</sup> MOISSON, demeurant à Paris, rue Feydeau, n° 16.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,**  
Rue de la Monnaie, n° 10.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, Produit 2,800 fr. annuellement.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, n° 21.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 26 mars 1831 sur la mise à prix de 32,500 fr.; montant de l'estimation faite par experts.

S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, poursuivant la vente, et 1° à M<sup>e</sup> HUET, rue de la Monnaie, n° 26; 2° à M<sup>e</sup> GRACIEN, rue Boucher, n° 6; 3° à M<sup>e</sup> BOUCHER, rue des Prouvaires, n° 32; 4° à M<sup>e</sup> DYVRANDE, quai de la Cité, n° 23, tous avoués colicitants; 5° à M<sup>e</sup> LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149; 6° et à M. PETIT, homme de loi, rue de la Jussienne, n° 19.

Adjudication préparatoire le 26 mars 1831, Aux criées de Paris,

D'une vaste PROPRIÉTÉ, située à Paris, rue de Ménilmontant, n° 92, d'une superficie totale d'environ 4950 mètres 65 centimètres; elle est louée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1815 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1833, moyennant 2,300 fr. outre les charges. Elle est divisée en deux lots qui pourront être réunis; estimation du premier lot, 19207 fr. 50 c., estimation du deuxième lot, 4110 fr.

S'adresser à Paris, 1° à M<sup>e</sup> BAULANT, avoué, rue Montmartre, n° 15; 2° à M<sup>e</sup> GAUTHIER LAMOTTE, rue Montmartre, n° 170; et à Rouen, à M<sup>e</sup> LAMBERT, avoué, rue Saint-Nicolas, n° 22.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,**  
Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, sur les mises à prix ci-après, le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 170, au coin de la rue Lafayette;

2° D'une autre belle MAISON, sise rue Lafayette, attenante à la précédente;

3° D'une autre belle MAISON, rue du faubourg Saint-Denis, n° 172, attenante aux deux précédentes.

En trois lots qui pourront être réunis.

Où a été autorisée à vendre au-dessous des estimations.

Estimation.	Mise à prix.	Produit.	Impôt.
1 <sup>er</sup> lot. 105,000 fr.	70,000 fr.	4,520 fr.	571 fr. 17 c.
2 <sup>e</sup> lot. 80,000	50,000	3,645	476 47 c.
3 <sup>e</sup> lot. 80,000	50,000	2,395	413 90 c.
265,000	170,000	10,560	1,461 54

S'adresser audit M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant; A M<sup>e</sup> GLAUDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;

A M<sup>e</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n° 34;

A M<sup>e</sup> HOCMELLE aîné, place des Victoires, n° 12;

A M<sup>e</sup> Adolphe LEGENDRE, rue de Richelieu, n° 47, (Tous quatre avoués colicitants.)

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n° 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> LELONG,

avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39; 2° A M<sup>e</sup> HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10

Adjudication définitive le 25 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Charles X ci-devant et actuellement rue Lafayette, n° 79; mise à prix, 22,450 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26; et à M<sup>e</sup> GRATIEN, avoué, rue Boucher, n° 6.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ**  
à Beauvais (Oise.)

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M<sup>e</sup> HERBEL, notaire à Saint-Germer (Oise.)

D'un MOULIN appelé le moulin Lévêque, bâtimens, cour, jardin et plusieurs herbages y tenant, terroir de Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à une demi-lieue de Gournay, et cinq lieues de Beauvais et de Gisors,

D'un revenu annuel de 1650 fr. et cinquante-un boisseaux de blé, exempts d'impôts.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix heures du matin.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> HERBEL, notaire; 2° à M<sup>e</sup> CANARD, docteur en droit, et avoué poursuivant, à Beauvais, et 3° à M<sup>e</sup> DOVILLER, avoué, présent à la vente.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN.**

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Du Château et Parc de la TRUILLERIE, situé commune d'Auteuil près Paris (Seine), en face la route de Saint-Cloud.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 9 avril 1831.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 160,000 francs.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A M<sup>e</sup> GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Et pour les lieux au concierge du Château.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le mercredi 23 mars 1831, midi,

Consistant en buffet, batterie de cuisine, penultes, candélabres, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvrepieds, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, 900 volumes; et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes, hottes, souffiers, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> NORES, l'un d'eux, le 19 avril 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 400,000 fr.

D'une grande et belle MAISON, du produit net de 27,801 fr. 77 c., sise à Paris, rue Monthabor, n° 20, avec cour, jardin, écurie et remise.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux; et à M<sup>e</sup> NORES, notaire, rue de Cléry, n° 5, dépositaire du cahier des enchères.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MASSE, AVOUÉ,**  
Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive, le mardi 22 mars 1831, en l'étude de M<sup>e</sup> DELACOUR, notaire à Noisy-le-Sec, canton de Pantin.

D'une grande MAISON de produit, située à Bagnolet, grande rue, n° 31.

Le rez-de-chaussée est appliqué à plusieurs boutiques achalandées par de fort bon commerce.

Il dépend de la maison un jardin de bon produit.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> MASSE, rue Saint-Denis, n° 374.

Et à Noisy-le-Sec, à M<sup>e</sup> DELACOUR, notaire chargé de la vente

Adjudication définitive le 27 mars 1831, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> BAZOCHE, notaire aux Batignolles-Monceaux.

D'une MAISON, située barrière de Courcelles, n° 11, mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26, et à M<sup>e</sup> BAZOCHE, notaire.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux. Le mardi 12 avril 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 220,000 fr., d'un HOTEL situé à Paris, rue Saint-Guil-laume, n° 29, et d'une MAISON y attenante, sise rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 32, à l'encoignure de ces deux rues.

L'emplacement est d'une contenance totale de 440 toises environ; le revenu net est de 18,300 fr., et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Adjudication sur une seule publication, aux enchères, en

l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> ANDRY, le mercredi 30 mars 1831, heure de midi;

Du THEATRE MECANIQUE, dit Théâtre Joly, sis à Paris, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre.

Ensemble le droit au bail des lieux où s'exploite ledit Théâtre, et de tous les ustensiles, instrumens, mécaniques et objets mobiliers composant le matériel de l'établissement.

Sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78;

Et pour prendre des renseignements, à M. CARTULAT, fabricant de papiers peints, boulevard des Italiens, n° 29; Et à M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> avril 1831, en l'étude de M<sup>e</sup> BERCEON, notaire à Paris, rue du Bouloy, n° 2.

De FONDS de l'établissement des Messageries, dites de l'Hirondelle, de Paris à Auxerre, dont le siège est à Paris, rue des Deux-Ecus, n° 23.

Ensemble du matériel de l'établissement, de l'achalandage, du droit au bail et aux traités de rélai.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M<sup>e</sup> BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° A M<sup>e</sup> ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n° 4;

3° A M<sup>e</sup> BERCEON, notaire, rue du Bouloy, n° 2;

4° Au siège de l'établissement, rue des Deux-Ecus, n° 23;

5° A Liesaint, à M. DUCLOS, maître de poste.

Moitié de Maison, jardin et écurie à louer présentement s'adresser rue Saint-Denis, n° 111, à Colombe, près Courbevoie.

On demande à emprunter huit à dix mille francs, en viager par première hypothèque sur une maison et douze arpens de terres labourables, situés sur Geunevilliers et Asnières, arrondissement de Saint-Denis; le tout d'une valeur de 50,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> PIET, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, n° 10.

AVIS. — En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité, en certifiant que les pilules stomaciques du code médical anti-glaireuses, préparées par le pharmacien, rue Saint-Antoine, n° 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux.

Signé MAURIN, médecin.

LA GUERISON des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur Ferri est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égoût Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi. (Affranchir.)

PHARMACIE ANGLAISE, RUE LAFFITTE, N° 30.

ESSENCE DE CUBÈBE COMPOSÉE.

Cette Essence qui contient tous les principes actifs du Cubèbe combinés avec ceux de certaines substances dont les propriétés augmentent encore celle du Cubèbe est sans contredit le remède le plus efficace qu'on ait découvert contre la gonorrhée, les écoulemens chroniques, les fleurs blanches, la gravelle, les douleurs dans les articulations, dans les reins et pour rétablir promptement la faiblesse des organes occasionnée par des excès. Son action est si énergique et si immédiate que souvent quatre ou cinq jours suffisent pour obtenir une parfaite guérison. — Prix: 10 et 16 fr. la bouteille. — On trouve à la même pharmacie, l'Essence concentrée de la Salsepareille, préparée à la vapeur. — Consultations gratuites par des médecins français et anglais, de midi à 2 heures. (Affranchir.)

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur,

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS. Tout la melle, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute acreté du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.

CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir, de sept à neuf heures.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.